

**DOCUMENT "A"**

**MINISTER'S DETERMINATION**

**CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

September 6, 2013

File Number: 4561-3-1360

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements de même que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé *Registration Document for Environmental Assessment – Prestige Estates, Phases III, IV, V – PID's 60179157, 60038106 & 60133626*, enregistré le 14 avril 2013, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
  4. La présente décision permet la construction de la phase III du lotissement Prestige Estates, qui comprend neuf terrains à bâtir. Toute phase future proposée pour le lotissement doit être soumise à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant l'aménagement. Veuillez communiquer avec la Section de l'évaluation environnementale pour de plus amples renseignements au 506-444-5382. Toutes les autres conditions de la présente décision s'appliquent à la phase III et à toutes les phases ultérieures de l'aménagement.
  5. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
  6. Un plan de lutte contre l'érosion et les sédiments doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction liés au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire au 506-444-5382.

7. Un plan de lotissement devra être soumis à l'examen et à l'approbation du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) avant le début des travaux de construction. Les rues proposées du lotissement devront être construites selon les normes du MTI. Le MTI assumera la responsabilité d'exploiter et d'entretenir ces rues une fois que toutes les approbations finales auront été obtenues. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Gary Hallett, gestionnaire des corridors, Planification et gestion des terrains, MTI, au 506-453-2418.
8. Un plan de conception du drainage devra être soumis à l'examen et à l'approbation du MTI avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Gary Hallett, gestionnaire des corridors, Planification et gestion des terrains, MTI, au 506-453-2418.
9. L'ingénieur régional du MTI doit être avisé avant le début de la construction. L'emplacement des points d'accès des rues futures doit être approuvé par le MTI et il faut demander et obtenir un permis pour l'aménagement d'un chemin d'accès, le cas échéant, avant le début des travaux de construction. Tous les chemins d'accès doivent être construits conformément au *Guide des normes minimales pour la construction de chemins et rues de lotissement* du MTI. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Norman Clouston, ingénieur régional du MTI, au 506-453-2611.
10. Le promoteur doit veiller à ce que toute activité potentielle de nidification de la tortue des bois soit immédiatement signalée au Programme des espèces en péril du ministère des Ressources naturelles au 506-453-3826.
11. Le promoteur doit remettre au propriétaire du puits un bon lui permettant de faire analyser par le laboratoire des Services analytiques du Nouveau-Brunswick un échantillon d'eau provenant du puits afin de déceler la présence de substances inorganiques et de microorganismes.
12. Le promoteur doit informer tous les propriétaires fonciers éventuels de ce qui suit :
  - a. Les données sur la qualité de l'eau indiquent que les eaux souterraines dans le secteur du projet d'aménagement peuvent nécessiter un traitement afin de réduire les niveaux des paramètres relatifs à la composition chimique générale, à l'analyse microbiologique et aux métaux à l'état de traces à des niveaux inférieurs à la concentration maximale admissible selon les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
  - b. L'eau du puits doit être analysée avant sa consommation afin de déterminer si un traitement s'avère nécessaire pour des paramètres particuliers.
  - c. Toutes les questions relatives à la qualité de l'eau peuvent être adressées au ministère de la Santé au 506-453-2830.
  - d. Les questions relatives à la construction de puits peuvent être adressées à Crystale Harty (agente du Programme des puits d'eau du MEGL) au 506-444-2671.
13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.